

Circulaire interprétative de l'article 23 de l'AGW du 27 mai 2009
relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution
du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Destinataires :

- SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts
- Confédération belge du Bois
- NTF – Propriétaires ruraux de Wallonie
- Union des Villes et Communes de Wallonie
- Société Royale Forestière de Belgique
- Fédération nationale des experts forestiers

Namur, le 3 juin 2020

Contexte

Depuis 2018, les épicéas sont affectés par la crise des scolytes pour des volumes de bois atteints en forte croissance. Les envols de scolytes de cette année sont à la fois plus hâtifs et quantitativement plus importants que les années antérieures, laissant craindre des dégâts plus importants encore en 2020. De plus, les conditions météorologiques particulièrement humides de cet hiver ont contribué à la constitution de stocks importants de bois en forêt, source potentielle d'expansion des scolytes. A ce contexte déjà difficile, s'ajoute la crise du coronavirus COVID-19 qui a largement impacté et impacte toujours la capacité de la filière bois à valoriser les épicéas scolytés.

La méthode de lutte la plus efficace contre les scolytes est l'abattage des arbres atteints et leur évacuation hors de la forêt ou leur écorçage sur site.

Dans la mesure où ces options ne peuvent actuellement être pleinement mises en œuvre, il importe de préciser les dispositions sanitaires pour limiter l'expansion des scolytes et préserver un secteur économique important pour la Wallonie.

Dans la mesure où les exploitants forestiers bénéficieront d'une subvention à l'acquisition de rouleaux écorceurs et considérant que l'écorçage des grumes est une technique efficace pour lutter contre les scolytes, l'application localisée d'insecticide sur les grumes ne sera plus autorisée dès le 1^{er} août 2020 que dans le cadre du piégeage des scolytes, pour un nombre maximum de 4 grumes par hectare.

Référence légale

Article 23 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

(...)

Pour l'utilisation des insecticides, les exceptions visées à l'article 42 du Code forestier concernent la lutte, par une application localisée, contre les insectes nuisibles à l'état sanitaire de la forêt suivants : les scolytes, l'hylobe, les insectes défoliateurs. Ne sont pas visés par ces exceptions les traitements de tas de grumes abattues et débardées sur les quais et bords de route et de chemins.

(...)

L'utilisation des herbicides et insecticides prévue aux alinéas 1^{er} et 2 n'est autorisée qu'au-delà de douze mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones de source à l'exception de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Au regard du contexte et de la nécessité de clarifier l'interprétation de l'article 23 précité

L'application d'un insecticide sur des arbres pièges, pour un maximum de 4 arbres par hectare, dans le cadre de la lutte préventive contre les scolytes est autorisée.

Le traitement localisé d'un insecticide sur des grumes est autorisé jusqu'au 1^{er} août 2020, aux conditions cumulatives suivantes :

- s'il n'a pas été possible d'évacuer les grumes hors de la forêt et s'il n'a pas été possible de les écorcer préalablement ;
- après avoir amené les grumes à proximité immédiate de leur zone de stockage, l'application localisée et grume par grume est autorisée uniquement avant de procéder à la mise en tas ;
- en dehors des périmètres des sites Natura 2000.

Conformément à l'article 23, l'application d'insecticide sur le tas est strictement interdite.

L'application d'un insecticide n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes conformément aux dispositions fédérales relatives à l'utilisation des pesticides :

- en utilisant un produit agréé pour cet usage et conformément aux dispositions précisées dans l'acte d'agrément du produit pour cet usage ;
- par du personnel détenant une phytolice, disposant et utilisant le matériel de protection adéquat et à l'aide d'un pulvérisateur à dos ;
- au-delà de douze mètres de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et des zones de source, sans préjudice des dispositions spécifiques de l'agrément du produit utilisé ;
- les grumes sont entreposées en tas après leur traitement à l'insecticide ;
- pour le traitement des grumes en tas, les tas de grumes seront démontés pour que les grumes soient traitées une par une avant la reconstitution du tas.

La présente circulaire ne dispense aucunement l'exploitant et l'utilisateur d'insecticide du respect des procédures et dispositions prévues aux cahiers des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge.

Pour toutes questions concernant cette circulaire, veuillez contacter :

SPW-ARNE – Département de la Nature et des Forêts

Direction des Ressources forestières

Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Contact : Michel Baillij, Directeur

Tél. : 081/33.65.85

E-mail : michel.baillij@spw.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**



Céline Tellier